LEXCO
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

lettre d'information

Nous avons le plaisir de vous adresser
la nouvelle édition de notre lettre d'information
juridique, fiscale et sociale.

Nous vous en souhaitons une excellente lecture.

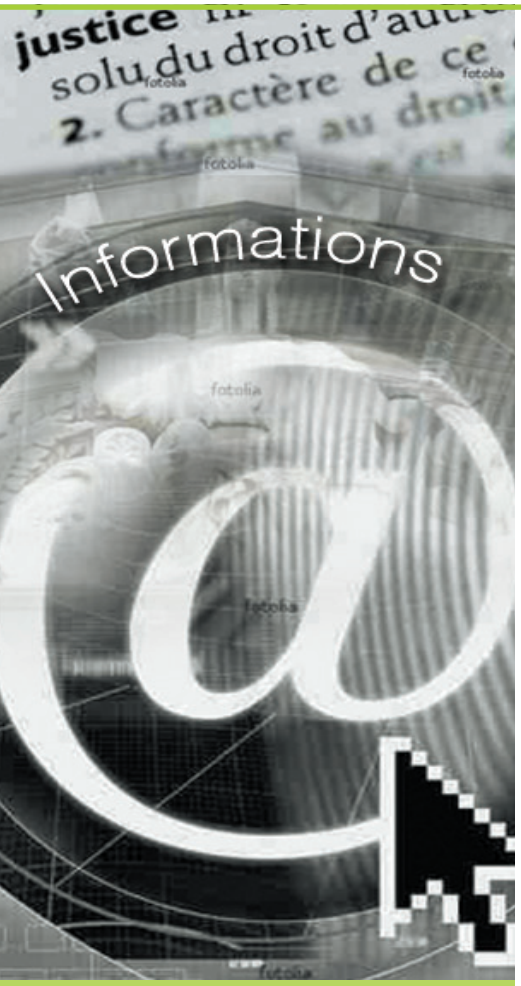

Au sommaire

Droit fiscal 1
Droit des contrats 3
Droit des sociétés 4
Contentieux 4
Droit social 5
Communiqués 5

DROIT FISCAL

ACTUALITE FISCALE 2017

Le Conseil Constitutionnel s'est prononcé sur la constitutionnalité des dispositions de la loi de finances rectificative pour 2016 du 29 décembre 2016 et de la loi de finances pour 2017 du 29 décembre 2016. Ces lois, expurgées des quelques dispositions annulées, ont été publiées au Journal Officiel du 30 décembre 2016.

Nous vous présentons ci-après les principales mesures de ces lois de finances ainsi que de l'actualité fiscale de ce début d'année.

I. FISCALITE DES PARTICULIERS

A. Impôt sur le revenu

1. Barème de l'impôt sur le revenu (article 2 de la loi de finances pour 2017)

Les limites des tranches du barème de l'impôt sur les revenus de 2016 et l'**ensemble des limites et seuils associés à ce barème sont revalorisés de 0,1 %.**

Le plafonnement des effets du quotient familial est ainsi porté à 1.512 € pour chaque demi-part additionnelle.

De plus, les pensions alimentaires versées à des enfants majeurs sont déductibles dans la limite de 5.738 €.

2. Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu (articles 60 et 82 de la loi de finances pour 2017)

Il s'agit d'une **réforme des modalités de recouvrement** sans modification des modalités d'établissement de l'assiette et de calcul de l'impôt, ni de l'obligation de déposer une déclaration des revenus de l'année N en N+1.

Le prélèvement à la source prendra deux formes différentes selon la nature des revenus :

- Une **retenue à la source pour les salaires** et assimilés (pensions, rentes viagères à titre gratuit,…) ;
- Un **acompte pour les bénéfices professionnels** (BIC, BNC, BA), **revenus fonciers**, pensions alimentaires, rentes viagères à titre onéreux et revenus de source étrangère versés par un débiteur établi à l'étranger mais imposables en France.

En revanche, les plus-values de cession de valeurs mobilières seront exclues de ce prélèvement à la source et resteront donc intégralement taxées au moment du solde de l'impôt sur le revenu.

3. Plus-value sur titres en report d'imposition (articles 32,33 et 34 de la loi de finances rectificative pour 2016)

• **Les modalités d'imposition des plus-values en report sont modifiées :**

Les plus-values en report d'imposition obligatoire (article 150-0 B ter du CGI) réalisées à compter du 1er janvier 2013 sont désormais imposables selon une règle de calcul spécifique. Le taux d'imposition applicable lors de l'expiration du report est déterminé à partir du **taux marginal d'imposition** auquel ces plus-values auraient été soumises si elles avaient été imposées au moment de l'apport.

• Le maintien du report d'imposition des plus-values d'apport-cession en cas de réinvestissement est aménagé :

En cas de financement d'une activité commerciale, industrielle,… le produit de cession doit être exclusivement affecté au **financement de moyens permanents d'exploitation affectés à l'activité :** la société doit donc investir dans des biens mobiliers ou immobiliers inscrits à son actif et affectés à son activité, ce qui exclut les immeubles inscrits à l'actif et non affectés à une activité économique.

En cas d'acquisition d'une fraction du capital, **il est désormais possible d'investir dans des sociétés dont le siège est situé dans un autre Etat membre de l'UE,** en Islande, au Lichtenstein ou en Norvège.

Par ailleurs, les biens ou titres acquis « en réinvestissement » doivent être conservés au minimum 12 mois.

• Le report d'imposition obligatoire de la plus-value d'apport est maintenu en cas d'échanges successifs :

Le maintien du report d'imposition **n'est donc plus limité à deux apports ou échanges successifs** sous réserve que chaque nouvel apport ou échange soit placé sous le régime du sursis ou du report d'imposition.

• Imposition immédiate des soultes reçues à l'occasion d'opérations d'apports ou d'échanges :

Même lorsque le montant de la soulte n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus, la plus-value réalisée lors de l'opération d'échange ou d'apport est imposée au titre de l'année de réalisation de cette opération à concurrence du montant de cette soulte.

B. Impôt de solidarité sur la fortune

1. Clause anti-abus du plafonnement (article 7 de la loi de finances pour 2017)

Les revenus distribués à une société passible de l'impôt sur les sociétés contrôlée par le redevable sont désormais réintégrés dans les revenus à prendre en compte dans le calcul du plafonnement de l'ISF pour la part correspondant à une diminution artificielle des revenus retenus.

Pour procéder à la réintégration des revenus logés dans la société holding, l'administration fiscale doit établir que l'existence de la société et le choix d'y recourir ont pour objet principal d'éluder tout ou partie de l'ISF en bénéficiant d'un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité du plafonnement.

2. Titres exonérés (article 29 de la loi de finances rectificative pour 2016)

• Précisions concernant le régime de l'exonération partielle des titres détenus par les salariés ou les mandataires sociaux :

La **notion d'activité principale** est définie : elle doit correspondre à une fonction effectivement exercée par le redevable et donner lieu à une rémunération normale au regard des rémunérations de même type (exclusion des revenus sans rapport avec une activité professionnelle (revenus fonciers, revenus mobiliers, pensions de retraite,…). La rémunération doit également représenter plus de la moitié des revenus professionnels du contribuable.

• Précisions concernant le régime de l'exonération totale au titre des biens professionnels :

- Les **critères de rémunération normale et de seuil de rémunération** sont réécrits afin de retenir une **définition quasi identique à celle de l'activité principale** retenue pour l'application de l'exonération partielle ;
- **Les actifs des filiales et des sous-filiales non nécessaires à l'activité sont exclus du bénéfice de l'exonération,** ce qui met un terme à la jurisprudence de la Cour de Cassation (qui avait jugé que la limite d'exonération ne s'appliquait pas aux éléments composant l'actif social des filiales et sous-filiales de la société tête de groupe dans laquelle le redevable détient des titres).

II. FISCALITE DES ENTREPRISES

A. Impôts sur les bénéfices

1. Taux de l'impôt sur les sociétés (article 11 de la loi de finances pour 2017)

Le taux normal de l'impôt sur les sociétés sera progressivement abaissé à 28 %. Il s'appliquera sans distinction pour toutes les entreprises à partir de 2020. En outre, à compter de 2019, le bénéfice du taux réduit de 15 % en faveur des PME sera étendu aux entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50M€ (contre 7,63M€ actuellement).

<table>
<tr><th>Exercices ouverts au</th><th>01/01/2017</th><th>01/01/2018</th><th>01/01/2019</th><th>01/01/2020</th></tr>
<tr><td>CA < 7,63 M€</td><td>15% (jusqu'à 38 k€)
28% (38 k€ - 75 k€)
33, 1/3% (au-delà)</td><td>15% (jusqu'à 38 k€)
28% (38 k€ - 75 k€)
33, 1/3% (au-delà)</td><td rowspan="2">15% (jusqu'à 38 k€)
28% (au-delà)</td><td rowspan="2">15% (jusqu'à 38 k€)
28% (au-delà)</td></tr>
<tr><td>7,63 M€ ≤ CA ≤ 50 M€</td><td>28% (0 - 75 K€)
33, 1/3% (au-delà)</td><td rowspan="3">28% (0 - 500 K€)
33, 1/3% (au-delà)</td></tr>
<tr><td>50 M€ ≤ CA ≤ 1 Md€</td><td rowspan="2">33, 1/3%</td><td>28%</td><td rowspan="2">28%</td></tr>
<tr><td>CA > 1 Md€</td><td>28% (0 - 500 K€)
33, 1/3% (au-delà)</td></tr>
</table>

2. CICE (article 72 de la loi de finances pour 2017)

Le taux du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi est **porté de 6 % à 7 %** pour les rémunérations versées à compter du 1er janvier 2017.

B. TVA

1. Demandes de remboursement de crédits de TVA (article 17 de la loi de finances rectificative pour 2016)

La loi instaure une **procédure spécifique d'instruction sur place de ces demandes de remboursement.** Les opérations réalisées ne constituent pas une vérification de comptabilité, une telle vérification peut donc être menée ultérieurement.

L'administration dispose d'un délai de 60 jours à compter de la première intervention sur place pour prendre sa décision. **L'absence de décision de l'administration dans les délais est assimilée à une acceptation de la demande de remboursement.**

C. Autres mesures

1. Prix de transfert (loi Sapin II)

Le champ d'application de l'obligation documentaire qui consiste en une déclaration annuelle des politiques de prix de transfert est élargi : **le seuil du chiffre d'affaires des entreprises concernées est abaissé de 400 M€ à 50 M€.**

2. Contrôle fiscal des comptabilités informatisées (article 14 de la loi de finances rectificative pour 2016)

Une nouvelle procédure de contrôle fiscal est mise en place : **« l'examen de comptabilité »,** réservé au **contrôle des comptabilités informatisées à distance** pour les contribuables qui tiennent leur comptabilité au moyen de systèmes informatisés.

Cet examen de comptabilité ne peut être engagé sans que le contribuable en ait été informé par l'envoi d'un avis d'examen de comptabilité. Le contribuable dispose d'un délai de 15 jours pour transmettre une copie des fichiers des écritures comptables (FEC). Au plus tard 6 mois après la réception de la copie des FEC, l'administration envoie une proposition de rectification ou l'informe de l'absence de rectification.

L'essentiel des garanties et modalités de procédure prévues pour les vérifications de comptabilité s'applique aux examens de comptabilité.

DROIT DES CONTRATS

CESSION SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES ET DROIT DU VENDEUR *DE SE PREVALOIR DE LA CADUCITE DU CONTRAT*

(Civ. 3, 24 novembre 2016, n°15-14.017)

Une promesse de vente d'un appartement avait été conclue sous la condition suspensive d'obtention d'un prêt. Deux dates avaient été successivement prévues : la première pour la réalisation de la condition suspensive, et la seconde pour la réitération de la vente par acte authentique.

Aucune démarche n'ayant été engagée par les acquéreurs pour l'obtention de leur financement, le vendeur, constatant que la condition suspensive ne pouvait dès lors se réaliser à la date convenue, s'était estimé libéré et avait vendu le bien à un autre acquéreur sans attendre le terme fixé pour la signature de l'acte authentique.

Les acquéreurs assignèrent alors le vendeur en réparation de leur préjudice. Les premiers juges déboutaient les acquéreurs.

La Cour d'Appel rejetait également la demande des acquéreurs en retenant que la non-réalisation de la condition suspensive leur était imputable et délivrait le vendeur de sa promesse.

Dans l'arrêt rapporté, la Cour de la Cassation censure cette décision au motif que *« seule la partie au profit de laquelle une condition suspensive est édictée peut se prévaloir de sa défaillance »*

Cette solution interdit au vendeur de constater la caducité de la vente alors même que la durée prévue pour la réalisation de la condition est expirée, et octroie à l'inverse à l'acquéreur la faculté de confirmer la vente jusqu'à la date fixée pour la réitération par acte authentique.

Elle a pourtant été affirmée à plusieurs reprises par la haute juridiction *(Cass. Civ. 3, 20 juin 2006, n°05-12.319 ; Cass. Civ. 3, 17 novembre 2009, n°08-20.721).*

Pour éviter toute incertitude, il demeure donc souhaitable d'encadrer par des dispositions contractuelles expresses les conséquences d'une défaillance des conditions suspensives, en précisant notamment si la caducité sera ou non automatique, qui du vendeur ou de l'acquéreur pourra l'invoquer, et dans quel délai une éventuelle confirmation de la cession devra intervenir.

DROIT DES SOCIETES

RESPONSABILITE A L'EGARD DES TIERS DE LA SOCIETE MERE *INTERVENANT DANS LES AFFAIRES DE SA FILIALE*

(CA Angers, 27 septembre 2016, n°15/00008)

Une société a conclu un contrat de distribution exclusive qu'elle a résilié au motif de manquements du distributeur. Ce dernier l'a assignée en réparation du préjudice subi du fait de la rupture et en violation de la clause d'exclusivité. La société ayant été placée en procédure collective, le distributeur a déclaré sa créance et poursuivi la société mère en responsabilité délictuelle.

La Cour d'Appel d'Angers a retenu que la responsabilité de la société mère pouvait être engagée.

En effet, si le contrat de distribution exclusive avait bien été conclu entre la filiale et le distributeur, il a été également établi que la société mère avait été partie prenante à sa négociation et à son exécution, la société mère ayant notamment été destinataire du plan marketing qui détaillait les visites prévues de sites ainsi que des rapports d'activité et des comptes rendus trimestriels. En outre, faisait partie de l'objet social de la société mère le fait d'intervenir dans l'activité même de sa filiale et de prendre des décisions quant à sa politique commerciale.

Si une telle intervention n'est pas critiquable, elle n'exonère pas la société mère de sa responsabilité à l'égard des tiers lorsque les décisions prises ont été à l'origine d'actes fautifs préjudiciables.

En mettant fin au contrat de distribution à durée déterminée, sans motif légitime ni délai de préavis, la filiale a commis une faute, dont sa Société mère, qui en a été l'inspiratrice, doit répondre sur le plan délictuel.

Cette décision constitue une atteinte au principe de l'autonomie des personnes morales. Nous suivons avec attention la position de la Cour de Cassation sur ce sujet.

CONTENTIEUX

L'INTERPRETATION PAR LA COUR DE CASSATION *DE LA NOUVELLE DEFINITION DE « PROFESSIONNEL »*

(Cass. 1re civ., 1er juin 2016, n° 15-13.236).

Depuis la Loi Hamon du 17 mars 2014, certaines dispositions du Code de la Consommation visent à protéger du *« professionnel »*, soit le *« consommateur »*, soit le *« non-professionnel »*, comme c'est le cas de la législation sur les clauses abusives.

Néanmoins, cette loi ne fixait pas clairement les frontières entre ces trois notions.

Avec l'ordonnance du 14 mars 2016, en vigueur le 1er juillet 2016, c'est chose faite.

N'a pas la qualité de « professionnel », toute personne physique ou morale qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.

C'est ce que la Cour de Cassation a confirmé dans un arrêt du 1er juin 2016, puisqu'elle a appliqué à un professionnel la législation sur les clauses abusives, en le considérant comme « non-professionnel » au sens du Code de la Consommation.

DROIT SOCIAL

INAPTITUDE AU TRAVAIL : *CE QUI CHANGE AU 1ER JANVIER 2017*

(Loi Travail 8 août 2016 n°2016-1088, art. 102 : JO, 9 août)

A compter du 1er janvier 2017, la procédure de licenciement pour inaptitude non professionnelle est alignée sur celle du licenciement pour inaptitude professionnelle. Les nouvelles règles s'appliquent à toutes premières visites médicales effectuées à compter du 1er janvier 2017.

Voici les principaux points du nouveau régime à retenir :

- Depuis le 1er janvier 2017, un seul examen médical constatant l'inaptitude suffit, l'exigence de deux visites devenant alors l'exception.

- Le médecin ne peut déclarer un salarié inapte à son poste de travail qu'après avoir réalisé : au moins un examen médical, une étude de poste, une étude des conditions de travail, et après avoir échangé, par tout moyen, avec l'employeur. La déclaration d'inaptitude résulte de l'absence de mesure d'aménagement, d'adaptation ou de transformation possible du poste de travail occupé, et d'un état de santé du salarié justifiant un changement de poste.

- L'avis d'inaptitude rendu par le médecin du travail doit comporter des conclusions écrites, assorties d'indications relatives au reclassement du travailleur (art. L. 4624-4 C. trav.) et doit préciser les modalités de recours pour contester cet avis.

Il peut préciser que « *tout maintien du salarié dans un emploi serait gravement préjudiciable à sa santé* » ou que « l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans d'autres postes » : ces deux mentions permettent à l'employeur de pouvoir procéder au licenciement pour inaptitude sans avoir, à priori, à rechercher de reclassement.

- L'avis d'inaptitude doit être notifié au plus tard dans un délai de 15 jours à compter du premier examen médical du salarié, et doit être transmis au salarié comme à l'employeur.

- Alors que la procédure de contestation des avis du médecin du travail relevait de la compétence de l'inspecteur du travail, celle-ci relève désormais du Conseil des Prud'hommes en sa formation de référé.

- La procédure de l'inaptitude d'origine non professionnelle est alignée sur celle de la procédure d'origine professionnelle. Lorsque le salarié est déclaré inapte à reprendre l'emploi qu'il occupait précédemment, l'employeur a l'obligation de rechercher un poste de reclassement. Mais, depuis le 1er janvier, les modalités de cette obligation de reclassement sont identiques que l'inaptitude soit d'origine professionnelle ou non :

- Les délégués du personnel doivent être consultés avant la proposition d'un poste de reclassement du salarié inapte,
- Obligation de mentionner par écrit les motifs qui s'opposent le cas échéant à un reclassement,
- L'obligation de reclassement est réputée satisfaite lorsque l'employeur a proposé un emploi prenant en compte les indications du médecin.

- Désormais, le licenciement pour inaptitude d'origine professionnelle ou non, doit reposer sur l'un des quatre motifs suivants : la justification de l'impossibilité de proposer un emploi de reclassement, le refus par le salarié de l'emploi proposé, la mention expresse dans l'avis d'inaptitude que « tout maintien du salarié dans l'emploi serait gravement préjudiciable à sa santé », la mention expresse dans l'avis que « l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans l'emploi ».

- Si les procédures sont alignées, celle de l'inaptitude d'origine non professionnelle garde quelques spécificités : le droit pour le salarié à une indemnisation temporaire, le droit à une indemnité de licenciement majorée et au versement de l'indemnité compensatrice de préavis, des sanctions plus lourdes lorsque le licenciement est sans cause réelle et sérieuse.

COMMUNIQUES

LEXCO RENFORCE SES EQUIPES *A BORDEAUX*

Au cours de l'année 2016 et du début de l'année 2017, le Cabinet LEXCO a renforcé ses équipes avec l'arrivée de quatre avocats Mariette ALLARD, Thomas GUYON de CHEMILLY, Aurore SICET et Juliette GUYER.

LEXCO DEVELOPPE *SES COMPETENCES*

Le renforcement de nos équipes permet au Cabinet LEXCO de répondre aux flux de dossiers croissants qui lui sont confiés et notamment, à de nouveaux dossiers à forts enjeux économiques et financiers.
En 2016, le Cabinet LEXCO est intervenu notamment sur les opérations d'entrée de la Société Anonyme GROUPE PAROT sur le marché Alternext et sur les opérations de financement structuré du groupe industriel BERKEM.
Fort de ses expériences, le Cabinet LEXCO organise une conférence le 12 avril 2017 à la Chambre du Commerce et de l'Industrie de Bordeaux sur le financement des entreprises par le public.

LEXCO REJOINT *L'ASSOCIATION AEROSPACE VALLEY*

Le Cabinet LEXCO réaffirme sa compétence juridique dans le domaine aéronautique et spatial en rejoignant l'association AEROSPACE VALLEY, association regroupant de très nombreuses entreprises des secteurs aéronautique et spatial en Nouvelle-Aquitaine et Occitanie.
Le développement du Cabinet LEXCO s'effectue dans le souci de répondre toujours mieux aux exigences et aux besoins de plus en plus diversifiés de ses clients.

Cette lettre d'information
est éditée par la Société d'Avocats

LEXCO
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

81, rue Hoche - 33200 Bordeaux
Tél. : +33 (0)5 57 22 29 00
Fax : +33 (0)5 57 22 29 01

2, rue de St Pétersbourg - 75008 Paris
Tél. : +33 (0)1 71 93 02 07
Fax : +33 (0)5 57 22 29 01

27, rue Ibrahim Balbolia - 97460 Saint Paul
Tél. : +33 (0)2 62 22 48 18
Fax : +33 (0)5 57 22 29 01

www.lexco.fr

Associés :
Arnaud CHEVRIER - arnaud.chevrier@lexco.fr
Jérôme DUFOUR - jerome.dufour@lexco.fr
Olivier NICOLAS - olivier.nicolas@lexco.fr

DROIT DES SOCIÉTÉS, FUSIONS-ACQUISITIONS

Le Cabinet LEXCO se distingue par une forte expertise dans l'ingénierie de la « structure sociale »: constitution de sociétés, modifications statutaires, suivi du secrétariat juridique, rédaction de pactes d'associés, création de filiales communes. Le Cabinet LEXCO conseille des sociétés françaises et étrangères dans le cadre d'acquisitions ou de cessions en France et à l'étranger. Le Cabinet LEXCO conseille également des fonds d'investissement, des investisseurs et des groupes industriels et de services ainsi que des dirigeants lors de différentes opérations complexes de « haut de bilan » (LBO, capital développement, capital-risque, etc.).

STRUCTURATIONS DE GROUPES

Le Cabinet LEXCO a développé une expertise de premier plan en intervenant à tous les stades de la structuration ou la restructuration de groupes de sociétés, de l'identification du besoin avec le Client à la définition du schéma puis à sa mise en œuvre.
Ces opérations particulièrement complexes nécessitent d'adopter une approche globale et de prendre en considération une multiplicité de facteurs en intégrant les différents objectifs poursuivis ; en effet, la réflexion sur la structuration juridique, fiscale et opérationnelle d'un groupe de sociétés doit aussi se combiner avec la logique patrimoniale du chef d'entreprise ou l'anticipation d'une transmission familiale ou au profit de tiers.

DROIT FISCAL

Le Cabinet LEXCO est reconnu pour ses interventions dans tous les domaines de la fiscalité des sociétés et des groupes de sociétés (IS, TVA, impôts locaux, fiscalité internationale, plus-values, intégration fiscale, etc.), ainsi que de de leurs dirigeants (IR, revenus de capitaux mobiliers, revenus fonciers, etc.). Cette expertise permet au Cabinet LEXCO de conseiller ses Clients dans la gestion quotidienne des problématiques fiscales ainsi que lors d'opérations ponctuelles (cession, structuration de sociétés, etc.).
En outre, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients en matière patrimoniale (transmission d'entreprise, structuration de l'actif professionnel et immobilier, etc.) et assiste les dirigeants dans le cadre de leurs obligations déclaratives (déclaration de revenus et d'ISF).
Le Cabinet LEXCO est également régulièrement saisi en matière d'assistance au contrôle et au contentieux fiscal tant en ce qui concerne les sociétés que les personnes physiques.

DROIT SOCIAL

L'exécution et la rupture des contrats de travail, les rédactions d'actes, de contrats et de lettres, le volet social des opérations de restructurations, les systèmes de rémunération et le fonctionnement des institutions sociales (CE, DP, CHSCT…) au sein de l'entreprise constituent les domaines d'intervention principaux du cabinet.

DROIT DES CONTRATS

Le Cabinet LEXCO propose à ses Clients une approche stratégique pour la sécurisation juridique et fiscale de ses accords contractuels de toutes natures : contrats d'affaires de tout type, contrats de distribution, de représentation commerciale, conditions générales de vente, baux commerciaux, etc.
Après avoir accompagné ses Clients dans leurs négociations, le Cabinet LEXCO prend en charge la rédaction de l'ensemble de ces actes.

CONTENTIEUX DES AFFAIRES

Le Cabinet LEXCO conseille ses Clients dans les phases précontentieuses (assistance, audit, négociations et rédaction de protocoles transactionnels) et les représente dans les procédures devant les juridictions civiles, commerciales et pénales, ou devant les instances arbitrales.
Les interventions du Cabinet LEXCO couvrent toute la vie de l'entreprise : litiges commerciaux (conflits entre associés, recouvrement, ruptures abusives des relations commerciales établies, etc.), litiges dans le cadre des relations contractuelles, ventes aux enchères, sécurisation des créances des Clients par la mise en œuvre de saisies conservatoires, droit de la construction, litiges avec les assureurs, baux commerciaux, professionnels et immobiliers, etc.

PROCÉDURES COLLECTIVES

Le Cabinet LEXCO présente une offre complète de services (conseil, assistance et représentation) dans le domaine de la prévention et du traitement des difficultés des entreprises. Pour sauvegarder l'entreprise, et surmonter une dégradation des résultats ou de la trésorerie qui peut n'être que contextuelle, un large panel de procédures est aujourd'hui proposé au chef d'entreprise (mandat ad hoc, sauvegarde judiciaire, redressement judiciaire). Quand les difficultés d'exploitation conduisent à envisager l'ouverture d'une procédure collective, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients pour étudier les différentes options envisageables, en fonction de la nature et de l'ampleur de ces difficultés.
Enfin, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients dans le cadre de liquidations judiciaires quand les difficultés de l'entreprise l'imposent.

Avertissement : Cette lettre d'information est destinée et réservée exclusivement aux clients et contacts de la société d'Avocats LEXCO et ne saurait constituer une sollicitation ou une publicité quelconque pour le cabinet, ses associés et ses collaborateurs. Les informations contenues dans cette lettre ont un caractère strictement général et ne constituent en aucun cas une consultation ou la fourniture d'un conseil à l'égard des lecteurs.